

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 3

ARRET DU 02 MAI 2017

(n°332, 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/20237

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 20 Septembre 2016 -Président du Tribunal de commerce de PARIS - RG n° 2016054373

APPELANTE

SA HERRMANN INTERNATIONAL EUROPE Prise en la personne de ses représentants légaux

Adresse [...]

78700 CONFLANS SAINTE-HONORINE

N° SIRET 344 031 414

Représentée par Me Bruno REGNIER de la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0050

Assistée de Me Emmanuel FLEURY de l'AARPI LMT AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque : R169

INTIMEE

SAS MOBELITE immatriculée au RCS de Paris sous le n°752 028 902

agissant poursuites et diligences de son président Monsieur Mohamed LETAIEF

21 place de la République

75003 PARIS

Représentée par Me Frédérique ETEVENARD, avocat au barreau de PARIS, toque : K0065

assistée de Me Michel-Alexandre SIBON de l'AARPI FOURNIER LABAT-SIBON

ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : P0204

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 Mars 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Anne Marie GRIVEL, Conseillère, et Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Martine ROY-ZENATI, Présidente de chambre

Mme Anne-Marie GRIVEL, Conseillère

Mme Mireille QUENTIN DE GROMARD, Conseillère
Greffier, lors des débats : Mme Véronique COUVET

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Martine ROY-ZENATI, président et par Monsieur Aymeric PINTIAU, greffier.

La société Herrmann International Europe, qui a pour activité le développement et la commercialisation de solutions de formation à destination des entreprises, a assigné en référé d'heure à heure la société de prestations informatiques Mobilite par acte du 15 septembre 2016 pour qu'il lui soit ordonné sous astreinte de lui livrer une version fonctionnelle et exécutable de l'application mobile HBDI® qu'elle s'était engagée à lui réaliser.

Par ordonnance contradictoire du 20 septembre 2016, le juge des référés du tribunal de commerce de Paris a dit n'y avoir lieu à référé ni à application de l'article 700 du code de procédure civile et condamné la société Herrmann International Europe aux entiers dépens.

Par déclaration du 11 octobre 2016, la société Herrmann International Europe a interjeté appel de cette décision.

Par ses conclusions transmises le 7 mars 2017, elle demande à la Cour d'infirmier l'ordonnance et de faire injonction à la société Mobilite de lui livrer, sous le contrôle d'un huissier de justice territorialement compétent, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir, une version fonctionnelle et exécutable de l'application HBDI®, c'est à dire reconnaissant les profils et mots de passe des utilisateurs anciens comme nouveaux, et reliée à son serveur assurant le traitement des données HBDI®, et de condamner la société Mobilite à lui payer la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait valoir :

- que l'émission par la société Mobilite de factures à son attention relatives au «développement de l'application mobile HBDI » et dûment réglées par elle démontre l'existence entre elles d'un contrat par lequel la société Mobilite s'est engagée à lui livrer le logiciel spécifique HBDI® dans une version fonctionnelle et exécutable permettant à tout client utilisant un système d'exploitation ANDROID® ou IOS® de s'y connecter ;

- que l'absence de reconnaissance des identifiants et mots de passe des utilisateurs et l'impossibilité subséquente pour ceux-ci de se connecter à l'application HBDI® constitue une violation par la société Mobilite de son obligation de résultat de développer et livrer un logiciel fonctionnel et exécutable, et qu'en n'assurant pas la connexion de l'application HBDI® vers son serveur assurant le traitement des données HBDI®, la société Mobilite a

manqué à son obligation de délivrance, l'autorisant à solliciter l'exécution forcée de son engagement contractuel ;

- qu'il entre dans les pouvoirs du juge des référés de prononcer l'exécution en nature de la prestation contractuellement convenue.

Par ses conclusions transmises le 3 mars 2017, la société Mobelite demande quant à elle à la Cour de confirmer l'ordonnance du tribunal de commerce de Paris en date du 20 septembre 2016 en toutes ses dispositions, et de condamner la société Herrmann International Europe à lui verser la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens d'appel, recouvrables par Maître Frédérique Etevenard, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Elle fait valoir :

- que la nature contractuelle du lien l'unissant à la société Herrmann International Europe est contestée puisque son seul interlocuteur a toujours été la société Herrmann Global LLC, société du groupe Herrmann, par l'intermédiaire de Mr Karim Nehdi en charge pour cette société du développement de ce projet, et qu'elle n'a facturé la société Herrmann International Europe qu'à la demande de la société Herrmann Global LLC à la suite de la décision prise par le comité de pilotage de mutualisation des coûts entre les sociétés détentrices des droits d'exploitation de la licence HBDI ; qu'aucun contrat n'a ainsi été régularisé entre les parties, la société Herrmann International Europe n'ayant fait l'objet que d'une simple facturation pour la première version exécutable puis pour les premières mises à jour.

- qu'il ne peut lui être reproché d'avoir refusé d'intervenir sans que soit préalablement redéfini le cadre de son intervention auprès du Comité de pilotage en concertation avec la société Herrmann International Europe, dès lors qu'elle ne s'est pas engagée à assurer auprès de la société Herrmann International Europe un service de maintenance et que cette dernière a quitté de son propre chef le Comité de pilotage en refusant de bénéficier des nouvelles versions et mises à jour.

- que la preuve de la réalité de dysfonctionnements de l'application n'est au demeurant pas rapportée et est sérieusement contestable puisqu'elle produit onze mails de retours clients satisfaits tous postérieurs aux courriels et constat d'huissier produits par l'appelante.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs dernières conclusions transmises et développées lors de l'audience des débats.

MOTIFS

Considérant que par application de l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile, le président du tribunal de commerce peut, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Considérant qu'il ressort des pièces produites que la société Mobelite a adressé à la société Herrmann International Europe, les 9 septembre et 30 décembre 2014, deux factures relatives au 'développement de l'application mobile HBBI', correspondant à une 1ère échéance de 30% et au solde de 70%, que cette dernière a dûment réglées, ce qui suffit à démontrer l'existence d'un lien contractuel entre les deux sociétés même en l'absence de contrat signé entre elles et

quand bien même la mise en oeuvre du projet aurait été discutée au niveau de la société de droit américain Herrmann Global LLC avec un 'comité de pilotage' dont faisait au demeurant partie la société Herrmann International Europe ; que celle-ci a également réglé à la société Mobilite trois factures, n°2015-048, 2015-055 et 2015-066, émises les 31 août et 29 novembre 2015, qui correspondaient à des mises à jour du logiciel, dont elle contestait pour autant l'exigibilité, déclarant par lettre du 13 novembre 2015 qu'elle avait indiqué dès le mois de juillet qu'elle entendait suspendre sa participation au projet HDBI APP ; qu'il est constant que l'application HBDI® a correctement fonctionné après son installation et que ce n'est que par lettre du 8 juillet 2016 que la société Herrmann International Europe a signalé à Mobilite de ce qu'elle avait reçu des plaintes de clients qui n'arrivaient plus à se connecter à l'application HBDI®, ce qu'elle a fait constater par huissier de justice le 11 juillet 2016 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que s'il n'existe aucune difficulté sérieuse relative à l'existence d'un contrat entre les parties, -successivement nié puis revendiqué par la société Herrmann International Europe et inversement par la société Mobilite-, il reste que l'appelante ne peut s'étonner des dysfonctionnements de l'application HBDI® constatés avec de nouvelles applications mobiles, n'ayant pas souscrit aux mises à jour de la première version 1.2 du logiciel lui permettant de rester compatible ; que n'ayant pas donné suite au projet de contrat de maintenance que lui proposait Mobilite par lettre du 18 juillet 2016, et étant sortie du comité de pilotage en refusant d'être liée par ses décisions, elle ne justifie pas d'une obligation de faire non sérieusement contestable à son égard à laquelle la société Mobilite aurait manqué ; que l'ordonnance attaquée sera en conséquence confirmée ;

Considérant que le sort des dépens et de l'indemnité de procédure a été exactement réglé par le premier juge ; qu'en appel, il serait inéquitable de laisser à la charge de la société intimée ses frais de représentation et qu'une somme de 5000 euros lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, recouvrables par Maître Frédérique Etevenard, par application de l'article 699 du code de procédure civile, l'appelante qui perd étant condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme l'ordonnance de référé du 20 septembre 2016 en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne la SA Herrmann International International Europe à payer à la SAS Mobilite la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

La condamne aux dépens d'appel dans les conditions prévues par l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT